

**FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII**  
**LIGUE ELITE DE RUGBY XIII**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE**  
**30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS**  
**Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02**  
**Mail : juriste@ffr13.fr**

N° 744/GS/RS/2018

Paris, le 28 Février 2018

Vu le Code du sport ;  
Vu le décret n° 2016-1054 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au règlement disciplinaire type par les fédérations agréées ;  
Vu le règlement disciplinaire fédéral en date du 2 septembre 2017 ;

**- PROCES VERBAL N° 16 -**  
**Réunion du 28 février 2018**

**Membres présents :**

**Guy SURRELL**, Président de séance  
**Roger CARLES**, Secrétaire de séance  
**Jean-Pierre GOUBIE**,  
**Michel LAUSSE**,

**I – HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

HOMOLOGATION DES RENCONTRES DES 24 ET 25 FEVRIER 2018

**CHAMPIONNAT ELITE 1**

AS CARCASSONNE XIII/TOULOUSE XIII :	48-22
FC LEZIGNAN XIII / PALAU XIII :	30-24
ST ESTEVE XIII CATALAN/ALBI RL :	30-16
VILLENEUVE SUR LOT XIII/RC ST GAUDENS XIII :	26-27 (voir décision)
XIII LIMOUXIN/AVIGNON XIII :	32-16

**CHAMPIONNAT ELITE 2**

SALON XIII/CARPENTRAS XIII :	16-42
VILLENEUVE MINERVOIS XIII/ENTRAIGUES XIII :	24-36
FERRALS XIII/VILLEGAIHLENC XIII :	28-24 (voir décision)
LESCURE/LYON VILLEURBANNE XIII :	50-06 (voir décision)
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE XIII/BAHO XIII :	25-22 (voir décision)

## **II – RELEVÉ DES DÉCISIONS**

DECISION DE LA COMMISSION  
WEEK-END DES 10 ET 11 FEVRIER 2018

### **VILLEGAILHENC / VILLENEUVE MINERVOIS – Elite 2 du 10/02/18**

Vu la feuille de match ;  
Vu le rapport de l'arbitre Monsieur José PEREIRA ;  
Vu le rapport du délégué Madame Françoise TENE ;  
Vu le constat d'après match ;  
Vu le règlement en vigueur ;  
Vu les instructions financières ;

Attendu que le rapport du délégué Madame Françoise TENE fait état d'une intervention de Monsieur Michel LAUSSE dirigeant de VILLENEUVE MINERVOIS qui, revendiquant sa qualité de membre de la Commission de discipline de la FFR 13 a contesté la décision prise, de concert avec Monsieur PEREIRA arbitre de la rencontre, de refuser Monsieur Grégory MAYANS joueur blessé de VILLENEUVE MINERVOIS dans sa fonction de porteur d'eau. Madame Françoise TENE estime déplacer l'intervention de Monsieur Michel LAUSSE ;

Attendu que l'article 18.1 du règlement du discipline stipule que les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Le 21 février la Commission, qui n'a pu apprécier les faits le 14 février en raison du rôle et de la disponibilité de ses membres, procède à leur examen ;

Attendu cependant que conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire, la Commission rappelle que les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire ;

Attendu que Monsieur Michel LAUSSE, dirigeant du club de VILLENEUVE MINERVOIS et membre de la Commission de discipline LER est mis en cause dans cette affaire, il n'est pas autorisé à siéger.

Le 21 février, la Commission reçoit les observations de M. Michel LAUSSE qui dit s'être senti agressé par les propos tenu par madame Françoise TENE à son encontre quant à la désignation du porteur d'eau. Il précise qu'il ne comprend pas pourquoi elle s'est adressée à lui alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match. Il ne nie pas les propos rapportés et la revendication de son appartenance à la Commission de discipline ;

La Commission demande à Monsieur José PEREIRA arbitre de la rencontre, et témoin cité par le délégué Madame Françoise TENE, de lui adresser pour le 28 février 2018 son témoignage ;

Le 28 février, la Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre Monsieur José PEREIRA qui tient à préciser que le porteur d'eau Monsieur Grégory MAYANS (joueur blessé) se déplaçait avec des cannes anglaises ce qui lui interdisait de remplir sa fonction et présentait un danger par la possible utilisation des cannes en cas de bagarre. Sur les faits mettant en cause Monsieur Michel LAUSSE il déclare qu'il n'a rien trouvé de déplacé dans ses propos mais précise qu'il n'a pas assisté à la totalité de la conversation entre Madame TENE et Monsieur LAUSSE.

Attendu, d'une part que la FFR XIII a intégré dans son préambule la charte d'éthique et de déontologie du sport français du CNOSF ;

Attendu que cette charte impose aux acteurs du sport de « se conformer aux règles du jeu » et demande aux éducateurs et entraîneurs « d'adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs » ;

Attendu que tout manquement à l'éthique sportive constitue une faute sanctionnée par l'article A 74 du règlement

disciplinaire fédéral ;

Attendu que ce comportement constitue un manquement à l'éthique ;

Pour ces motifs, la Commission sanctionne d'un avertissement Monsieur Michel LAUSSE licence n° 17489613 dirigeant du club de VILLENEUVE MINERVOIS,

Suite aux faits énoncés supra Monsieur Michel LAUSSE dirigeant de l'équipe de VILLENEUVE MINERVOIS déclare se mettre en retrait, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, de la Commission de discipline LER XIII tant que son équipe restera engagée dans le championnat 2017/2018.

**NB : Conformément à l'article 23 du Règlement Disciplinaire et aux articles 372 et 373 des Règlements Généraux, il peut être interjeté appel de cette décision devant la Commission Supérieure d'Appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou le cas échéant, par courrier électronique.**

DECISION DE LA COMMISSION  
WEEK-END DES 24 ET 25 FEVRIER 2018

**VILLENEUVE SUR LOT XIII/RC ST GAUDENS XIII – Elite 1 du 25/02/18**

Vu la feuille de match ;

Vu le rapport du délégué Monsieur Fioramento RAMETTA ;

Vu le constat d'après match ;

Vu le règlement en vigueur ;

Vu les instructions financières ;

Dans son rapport le délégué Monsieur Fioramento RAMETTA signale trois cartons jaunes à l'encontre de joueurs VILLENEUVE dont les fautes ne sont pas suffisamment détaillées et dont les codes ne correspondent pas au faits dénoncés ;

- Joueur Samy MASSELOT, licence n° 17891149 carton jaune à 24<sup>ème</sup> minute pour comportement anti sportif et encode le 2.14 sans préciser en quoi son comportement a été anti-sportif. De plus le code 2.14 correspond à des brutalités sur joueur adverse et ne correspondant pas à la faute relevée ;

- Joueur Patrick DISKIN licence n° 17988306 carton jaune à 33<sup>ème</sup> minute pour un placage irrégulier encodage du 1.7 (violation des règles du jeu) et non 2.14 (brutalités sur joueur adverse) ;

- Joueur Damien GAUTIER licence n° 17907604 carton jaune à 84<sup>ème</sup> minute pour un placage irrégulier encodage du 1.7 (violation des règles du jeu) et non 2.14 (brutalités sur joueur adverse) ;

**Au vu des erreurs constatées la Commission attire l'attention des arbitres et des délégués sur la rédaction des rapports et les invite à plus de précision et de rigueur quant 'au relevé et à la qualification des fautes.**

Attendu que le constat d'après a été signé par un joueur du ST GAUDENS et non un responsable de l'équipe la Commission déclare irrecevable la signature et invite le responsable du club de ST GAUDENS à se conformer à ses obligations.

**FERRALS XIII/VILLEGAILHENC XIII – Elite 2 du 25/02/18**

Vu la feuille de match ;

Vu le rapport de l'arbitre Monsieur Christian GRANDJEAN ;

Vu le rapport du délégué Madame Françoise TENE ;

Vu le constat d'après match ;

Vu le règlement en vigueur ;

Vu les instructions financières ;

Attendu que l'article A6.2.1 sanctionne de 2 à 4 matchs suspension le joueur qui aura des propos injurieux ou

grossiers au cours de la rencontre ;

Attendu que le rapport du délégué Madame Françoise TENE mentionne que le joueur Grégory DELAROSA licence n° 17892321 du club de VILLEGAILHENC à fait l'objet d'un carton rouge à 70ème minute pour avoir contesté l'arbitrage et qu'il a traité « de nul » l'arbitre suite à cette sanction ;

Attendu que l'article 18.1 du règlement de discipline stipule que les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Pour ces motifs, la Commission sanctionne, Monsieur Grégory DELAROSA licence n° 17892321 joueur du club de VILLEGAILHENC, de 2 matchs de suspension avec prise d'effet au 28 février 2018.

Inflige au club de VILLEGAILHENC une amende de 300 euros à raison de ces faits.

### **LESCURE/LYON VILLEURBANNE XIII – Elite 2 du 25/02/18**

Vu la feuille de match ;  
Vu le rapport du délégué Monsieur Antony MAZOTTA ;  
Vu le constat d'après match ;  
Vu le règlement en vigueur ;  
Vu les instructions financières ;

Attendu que l'article A23.6 du règlement de discipline sanctionne d'une amende le défaut de traçage règlementaire du terrain conformément aux dispositions de l'article 243 des règlements généraux ;

Attendu que le rapport du délégué Monsieur Antony MAZOTTA mentionne l'absence indiquant le centre du terrain ;

Par ces motifs la Commission adresse un avertissement au club de LESCURE et lui demande de se confirmer pour l'avenir aux dispositions de l'article 243 des RG.

**NB : Conformément à l'article 23 du Règlement Disciplinaire et aux articles 372 et 373 des Règlements Généraux, il peut être interjeté appel de cette décision devant la Commission Supérieure d'Appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou le cas échéant, par courrier électronique.**

### **VILLEFRANCHE DE ROUERGUE XIII/BAHO XIII – Elite 2 du 25/02/18**

Vu la feuille de match ;  
Vu le rapport du délégué Monsieur Lionel TARROUX ;  
Vu le constat d'après match ;  
Vu le règlement en vigueur ;  
Vu les instructions financières ;

Attendu que dans son rapport le délégué Monsieur Lionel TARROUX fait état d'un carton jaune infligé à la 25ème minute à l'encontre du joueur Patrick REYNIER licence n° 17920183 du club de BAHU pour placage crusher (placage écrasé), vise le code 1.7 correspondant à la violation des règles du jeu en lieu et à la place du 2.14 qui vise les brutalités sur joueur adverse ;

**Au vu des erreurs relevées la Commission attire l'attention des arbitres et des délégués sur la rédaction des rapports et les invite à plus de précision et de rigueur quant 'au relevé et à la qualification des fautes.**

COURRIER EN RETOUR

### **RC BAHO XIII/FERRALS – Elite 2 du 11/02/18**

La Commission a pris connaissance du courrier, en date du 26 février 2018, de Monsieur Charly CLOTTES entraîneur de l'équipe de FERRALS XIII et lui rappelle que ses explications devaient lui parvenir pour le 21 février date du délibéré (C.f PV n °15 du 14/2/18).

La Commission a bien reçu le certificat médical, daté du 20/2/18, autorisant la reprise du joueur Eric SANS du club de FERRALS victime d'une commotion cérébrale le 11/02/18.

### **ENTRAIGUES/LESCURE – Elite du 11/02/18**

La Commission prend connaissance du courriel, du 22/02/18, de Monsieur Geoffrey POUMES arbitre de la rencontre qui explique pourquoi la minute à laquelle il a relevé la faute à l'encontre du joueur Raphaël ANDRUCETTI ne correspondait pas à celle énoncée par le délégué.

### **III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE**

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
SENTENAC	Cédric	17848891	ST GAUDENS	25/02/18	ELITE 1	20 €
BELMAS	Lambert	17976296	ST ESTEVE	25/02/18	ELITE 1	20 €
RAYNAUD	Antony	17918036	SALON	24/02/18	ELITE 2	20 €
CICINKO	Maxime	18907250	CARPENTRAS	24/02/18	ELITE 2	20 €
MEYNIER	Antony	17008120	SALON	24/02/18	ELITE 2	20 €
SANTOUHI	Thibault	17002772	CARPENTRAS	24/02/18	ELITE 2	20 €
PESIC	Zonan	17830687	CARPENTRAS	24/02/18	ELITE 2	20 €
EZZINE	Mourad	17945903	LYON	25/02/18	ELITE 2	20 €
NIEZ	Colin	17912458	LYON	25/02/18	ELITE 2	20 €
MAKISI	SOSAIA	17810876	VILLEGAILHENC	25/02/18	ELITE 2	20 €
MASSELOT	Samy	17891149	VILLENEUVE	25/02/18	ELITE 2	20 €
DISKIN	Patrick	17988306	VILLENEUVE	25/02/18	ELITE 2	20 €
GAUTIER	Damien	17907604	VILLENEUVE	25/02/18	ELITE 2	20 €
REYNIER	Patrick	17920183	BAHO	25/02/18	ELITE 2	20 €

### **IV – ETAT DES JOUEURS ET ENCADREMENT EXPULSES DEFINITIVEMENT**

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
DELAROSA	Grégory	17892321	VILLEGAILHENC	25/02/18	ELITE 2	150 €

**Le Président,  
Guy SURRELL**

**Le Secrétaire de séance,  
Roger CARLES**